

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN ET L'A.S.B.L. TRANSIT
--

ENTRE

La commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Madame **Moureaux**, Bourgmestre et Madame **Marijke AELBRECHT**, secrétaire adjointe, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

ET

L'a.s.b.l. Transit, ayant son siège rue Stephenson 96 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur **Pierre Mols**, Président et Monsieur **Delhateur**, Trésorier.

Conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention, conclu entre l'Etat fédéral et la commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'a.s.b.l. Transit, a pour mission :

- D'être un centre de crise d'urgence pour les usagers de drogues interpellés par les services de police ou provenant des dispositifs communaux et du réseau socio-médical ;
- D'être un centre d'hébergement de courte durée, à bas seuil d'accès, ouvert 24 heures sur 24 et fonctionnant 7 jours sur 7.
- D'être un centre d'accueil et d'orientation ;
- De proposer une aide sociale, psychologique et administrative ;
- D'accompagner les usagers de drogue(s) dans les démarches nécessaires à l'amélioration de leurs conditions socio-économiques et à leur intégration sociale.

Pour ce faire un subside de € 14.808,66 est octroyé par l'Etat fédéral.

Article 2

L'a.s.b.l. Transit engagera le personnel nécessaire pour exécuter sa mission. Elle est le prestataire de service et l'employeur administratif du personnel engagé.

Article 3

La commune de Molenbeek-Saint-Jean s'engage à rétrocéder, à l'a.s.b.l. Transit le montant du subside qui lui est alloué par l'autorité subsidiante, aux fins d'exécuter sa mission.

Article 4

La commune de Molenbeek-Saint-Jean s'engage à liquider au profit de l'a.s.b.l. Transit, et ce sur base d'une déclaration de créance établie par l'asbl, 100% du montant du subside octroyé par l'Etat fédéral.

Article 5

Le dossier des pièces justificatives concernant les dépenses imputées, tant en matière de frais de personnel qu'en matière de frais de fonctionnement, sera effectuée par l'a.s.b.l. Transit, conformément aux directives financières du plan stratégique de sécurité et de prévention émises

par le Ministère de l'Intérieur. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Administration du SPF Intérieur au siège de l'a.s.b.l. Transit.

Article 6

Tout ou partie du montant versé par la commune de Molenbeek-Saint-Jean à l'asbl Transit, et non couvert par des pièces justificatives valables, sera ultérieurement restitué à la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui en fait l'avance.

Article 7

Cette convention est valable pour l'année **2022** et annule les conventions précédentes, conclues entre l'a.s.b.l. Transit et la commune de Molenbeek-Saint-Jean. La présente convention pourra être reconduite chaque année, conformément à la durée du subsidie accordée par l'autorité subsidiante.

Article 8

L'asbl Transit s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre le contrôle tel que défini par l'autorité subsidiante.

Article 9

Les deux parties s'engagent à mener à bien cet accord. En cas de litiges issus de cet accord, seul le Tribunal Civil sera habilité à statuer sur les différends.

Article 10

Dans le cas où l'asbl Transit ne respecterait pas les principes évoqués dans l'article 1, la commune de Molenbeek-Saint-Jean se réserve le droit de résilier cette convention.

Cette convention a été rédigée à Molenbeek-Saint-Jean, en quatre exemplaires.
Par la présente, chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Molenbeek-Saint-Jean, le**2022**.

Pour l'a.s.b.l. Transit

Le Président,



Pierre Mols

Le Trésorier,



Baptiste Delhauteur

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pour le Collège,
La Secrétaire adjointe,

Le Collège,
La Bourgmestre,

Madame **AELBRECHT**,

Madame **Moureaux**